

**NOTICE ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES  
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC**

Cette notice a pour objet de permettre, au service instructeur du dossier, aux membres des commission d'accessibilité, aux maîtres d'ouvrage et aux maîtres d'oeuvre de bien appréhender l'accessibilité dans les Etablissements Recevant du Public.  
Il peut ainsi servir de guide tout au long de l'évolution du projet et notamment durant la phase conception où il pourra être recouru à la consultation des différents intervenants.

**Merci de remplir uniquement la partie technique se trouvant dans la première colonne de ce document le plus précisément possible en fonction des éléments connus au moment du dépôt du permis de construire, de la déclaration de travaux ou du dossier d'aménagement.**

Si cette notice n'est pas jointe au dossier, celui-ci ne pourra recevoir un avis de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité.

**D.D.E de L' INDRE  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'URBANISME REGLEMENTAIRE ET DE  
L'HABITAT  
Bureau environnement et habitat Accessibilité**  
  
**TEL : 02.54.53 21.56 ( J .LANOY )  
02.54.53.20.90 ( M. MAUBANT)  
FAX : 02.54.53.21.90**

TEXTES DE REFERENCE :

*Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*

*Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation*

*Arrêté du 1er août 2006 fixant t les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création*

**1 – DECLARANT :**

**MAITRE D'OUVRAGE**

NOM, PRENOM ou DENOMINATION  
.....  
.....

RAISON SOCIALE .....  
ADRESSE : .....

TEL. ET FAX : .....

**MAITRE D'OEUVRE**

NOM, PRENOM ou DENOMINATION  
.....  
.....

ADRESSE.....

TEL. ET FAX : .....

**2 - TERRAIN :**

ADRESSE DES TRAVAU.....

CADASTRE / SECTION : \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_\_

NOM et ADRESSE DU PROPRIETAIRE : .....

**3 – PROJET :**

DENOMINATION DE L'OPERATION : .....

NATURE DES TRAVAUX : .....

- Construction neuve     Extension ou création de surfaces nouvelles     Changement de destination dans l'existant  
 Travaux à l'intérieur des volumes existants     Modification des conditions d'accès extérieur

Classement de l'établissement : type ..... Catégorie : .....

INDICATION des zones ouvertes au public et du type d'activité qui s'y déroule (repérage à l'aide de Couleurs/Symboles):  
.....  
.....

ANTERIORITE EVENTUELLE :

Si les travaux ont déjà fait l'objet d'une Déclaration de Travaux ou d'une Demande de Permis de Construire, indiquer ci-après son numéro : .....

## Colonne à remplir par le Pétitionnaire

Colonne réservée  
à l'instructeur

(Toutes les rubriques doivent être visées)

### Dispositions architecturales et des aménagements du projet

#### I – CHEMINEMENTS EXTERIEURS :

Le **cheminement accessible** permet-il d'accéder à l'**entrée principale** (ou à une des entrées principales) du bâtiment depuis l'accès au terrain (continuité de la **chaîne de déplacement**) ? .....

OUI  NON  Sans Objet

Le cheminement accessible est-il prévu pour **tous types de handicap (moteur, visuel, auditif, mental)** ? .....

OUI  NON  Sans Objet

Remarques: .....

#### Repérage-guidage

Une **signalisation adaptée** est-elle mise en place, depuis l'entrée du terrain, les places de stationnement, et à chaque changement d'itinéraire jusqu'à l'établissement ? .....

OUI  NON  Sans Objet

*Se reporter à l'annexe 3 de l'arrêté du 01/8/2006 (ci-jointe) relative à la lisibilité, la visibilité et la compréhension de la signalisation :*

Le revêtement du cheminement accessible présente-t-il un **contraste visuel et tactile** par rapport à son environnement ? .....

OUI  NON  Sans Objet

Si non, mise en place sur tout le cheminement d'un repère continu tactile (guidage des non voyants) et visuellement contrasté (guidage des malvoyants)...

OUI  NON  Sans Objet

#### Profil en long

Le cheminement est-il bien **horizontal et sans ressaut** ? .....

OUI  NON  Sans Objet

Si impossibilité :

• mise en place plan incliné (<5%) avec **palier de repos** .....

OUI  NON  Sans Objet

• mise en place d'un ressaut (< 2 cm) à bord arrondi ou muni d'un chanfrein .....

OUI  NON  Sans Objet

Remarques : .....

#### Caractéristiques des paliers de repos

*(espace libre mini de 1,20 x 1,40m, voir annexe 2 de l'arrêté du 01/8/2006)*

• Devant chaque porte (hors tout débatement) : .....

OUI  NON  Sans Objet

• En haut et en bas de chaque plan incliné : .....

OUI  NON  Sans Objet

• A l'intérieur de chaque sas : .....

OUI  NON  Sans Objet

• Lorsque la pente a une longueur supérieure à 10 m, palier tous les 10 m

OUI  NON  Sans Objet

#### Profil en travers

Une largeur du cheminement au moins égale à 1,40m, est-elle libre de tout obstacle....

OUI  NON  Sans Objet

Si impossibilité :

• rétrécissement ponctuel entre 1,20 et 1,40m sur faible longueur .....

OUI  NON  Sans Objet

• Existe-t-il des dévers > 2% .....

OUI  NON  Sans Objet

#### Espaces de manœuvre et d'usage ( voir annexe 2 de l'arrêté du 01/8/2006),

ils sont aménagés :

• en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est proposé .....

OUI  NON  Sans Objet

- devant chaque porte / portillon sur le cheminement..... **OUI**  **NON**  **Sans Objet**
- devant chaque équipement / aménagement..... **OUI**  **NON**  **Sans Objet**

### **Sécurité d'usage**

Le revêtement de sol est-il accessible (sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue)..... **OUI**  **NON**  **Sans Objet**

y a-t'il présence de trous / fentes ( $\varnothing < 2\text{cm}$ )..... **OUI**  **NON**  **Sans Objet**

si présence d'obstacles implantés/ou suspendus sur/au-dessus du cheminement, les éléments doivent être suspendus à une hauteur au moins égale à 2,20m ou/et présenter des constates de couleur, rappel tactile, prolongement au sol.....

si cheminement  $< 0,90\text{m}$  bordé d'un **dénivelé**  $> 0,40\text{ m}$  , présence d'un dispositif de protection ?..... **OUI**  **NON**  **Sans Objet**

si présence d'un escalier dans une circulation, comporte-t-il un dispositif de protection ?..... **OUI**  **NON**  **Sans Objet**

les parois vitrées situées sur le cheminement sont-elles repérables ?..... **OUI**  **NON**  **Sans Objet**

Remarques :.....

Le cheminement accessible croise-t'il un itinéraire emprunté par des véhicules ?..... **OUI**  **NON**  **Sans Objet**

Si oui, repérage et signalisation prévus pour les piétons et conducteurs ?..... **OUI**  **NON**  **Sans Objet**

Le cheminement comporte-t-il un dispositif d'éclairage réglementaire ?..... **OUI**  **NON**  **Sans Objet**

### **Volée d'escalier** (sur le cheminement extérieur)

Présence de main courante réglementaire ..... **OUI**  **NON**  **Sans Objet**

En haut de l'escalier présence d'un dispositif d'éveil et de vigilance ..... **OUI**  **NON**  **Sans Objet**

Contremarche de la 1ère et dernière marche d'une hauteur mini de 0,10 m ..... **OUI**  **NON**  **Sans Objet**

Nez de marche contrastés, antidérapants, sans débord excessif ..... **OUI**  **NON**  **Sans Objet**

## **II- STATIONNEMENT AUTOMOBILE :**

Les places de stationnement sont à proximité de l'accueil, entrée ou de l'ascenseur de l'établissement, reliées par un cheminement accessible (chaîne de déplacement) **OUI**  **NON**  **Sans Objet**

• Nombre total de places : .....

• Nombre de places aménagées : (quota de 2%).....

• Marquage et signalisation verticale..... **OUI**  **NON**  **Sans Objet**

• Largeur minimale de 3,30m + espace horizontal et dévers  $< 2\%$ ..... **OUI**  **NON**  **Sans Objet**

S'il existe un contrôle d'accès du parc de stationnement, le dispositif de fonctionnement est-il à la fois visuel et sonore ?..... **OUI**  **NON**  **Sans Objet**

Remarques :.....

## **III- L'ACCES A L'ETABLISSEMENT - INSTALLATION :**

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment est-il assuré ?..... **OUI**  **NON**  **Sans Objet**

### **Repérage**

Les entrées doivent être facilement repérables (contraste, éléments architecturaux..).

S'il existe un dispositif visant à permettre ou à restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler, est-il repérable contraste... ?..... **OUI**  **NON**  **Sans Objet**

S'il existe un système de communication, les dispositifs de commande sont-ils situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois et à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m ?..... **OUI**  **NON**  **Sans Objet**

Le système d'ouverture des portes est-il utilisable par tous les types de handicap moteur, visuel, auditif ? ..... **OUI**  **NON**  **Sans Objet**

Remarques :.....

#### IV- L'ACCUEIL DU PUBLIC :

Tout aménagement, équipement, mobilier situés au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou les comprendre sont-ils repérables et utilisables par une personne handicapée et équipés d'un système d'éclairage renforcée ? .....

OUI  NON  Sans Objet

##### Les banques d'accueil

- Sont-elles utilisables pour les personnes en position « debout » et assis » ?
- La communication visuelle est-elle assurée?.....
- Une table / tablette est-elle mise à disposition ?.....
- Si oui, l'équipement a-t-il une hauteur maximale de 0,80m et une partie vide d'au moins 0,30m de profondeur , 0,60m de largeur, 0,70m de hauteur .....
- L'accueil est-il sonorisé ?.....
- Si oui, est-il équipé d'un système de transmission de signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme ?.....

OUI  NON  Sans Objet

OUI  NON  Sans Objet

OUI  NON  Sans Objet

OUI  NON  Sans Objet

OUI  NON  Sans Objet

OUI  NON  Sans Objet

Remarques : .....

#### V- LES CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES :

Les circulations intérieures sont-elles accessibles de façon autonome et sans danger pour les personnes handicapées notamment celles atteintes de troubles visuels ?....

OUI  NON  Sans Objet

##### Profil en long

Le cheminement est-il **horizontal et sans ressaut** ?

OUI  NON  Sans Objet

Si impossibilité :

- mise en place plan incliné (<5%) **avec palier de repos**
- mise en place d'un ressaut (< 2 cm) à bord arrondi ou muni d'un chanfrein

OUI  NON  Sans Objet

OUI  NON  Sans Objet

Remarques : .....

##### Caractéristiques des paliers de repos

*(espace libre mini de 1,20 x 1,40m, voir annexe 2 de l'arrêté du 01/8/2006)*

- Devant chaque porte (hors tout débatement) : .....
- En haut et en bas de chaque plan incliné : .....
- A l'intérieur de chaque sas : .....
- lorsque la pente a une longueur supérieur à 10 m, palier tous les 10 m.....

OUI  NON  Sans Objet

OUI  NON  Sans Objet

OUI  NON  Sans Objet

OUI  NON  Sans Objet

##### Profil en travers

Une largeur du cheminement au moins égale à 1,40m, est-elle libre de tout obstacle

Si impossibilité :

- rétrécissement ponctuel entre 1,20 et 1,40m sur faible longueur .....
- Existe-t-il des devers > 2%.....

OUI  NON  Sans Objet

OUI  NON  Sans Objet

OUI  NON  Sans Objet

##### Espaces de manœuvre et d'usage (voir annexe 2 de l'arrêté du 01/8/2006) nécessaires

• devant chaque porte / portillon sur le cheminement.....

OUI  NON  Sans Objet

• devant chaque équipement / aménagement.....

OUI  NON  Sans Objet

### Sécurité d'usage

- le revêtement de sol est-il accessible (sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.....
- présence de trous / fentes ( $\varnothing < 2\text{cm}$ ).....
- si présence d'obstacles implantés / ou suspendus sur / au-dessus du cheminement, les éléments doivent être suspendus à une hauteur égale à 2m dans les parcs de stationnement ou / et présenter des contrastes de couleurs, rappel tactile, prolongement au sol.....
- si cheminement  $< 0,90\text{m}$  bordé d'un **dénivelé**  $> 0,40\text{ m}$  , présence d'un dispositif de protection ?.....
- si présence d'un escalier dans une circulation, comporte-t-il un dispositif de protection ?.....
- les parois vitrées situées sur le cheminement sont-elles repérables ?.....

Remarques : .....

- OUI  NON  Sans Objet
- OUI  NON  Sans Objet
- OUI  NON  Sans Objet
- OUI  NON  Sans Objet
- OUI  NON  Sans Objet
- OUI  NON  Sans Objet

### volée d'escalier

- présence de main courante réglementaire.....
- en haut de l'escalier présence d'un dispositif d'éveil et de vigilance.....
- contremarche de la 1<sup>ère</sup> et dernière marche d'une hauteur mini de 0,10m.....
- nez de marche contrastés, antidérapants, sans débords excessifs.....

Remarques : .....

- OUI  NON  Sans Objet
- OUI  NON  Sans Objet
- OUI  NON  Sans Objet
- OUI  NON  Sans Objet

### VI- LES CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES :

- Toutes dénivellations des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20m détermine un niveau décalé considéré comme un étage.....
- Si le bâtiment comporte un ascenseur, tous niveaux décalés sont-ils desservis ?...
- Si présence de marches isolées, sont-elles pourvues de dispositifs d'éveil de la vigilance conformes?.....
- Ces marches respectent-elles les exigences dimensionnelles ?.....

Depuis le hall d'entrée, une signalisation adaptée des ascenseurs, escaliers, équipements mobiles répondant aux exigences de l'annexe 3 est-elle mise en place ?.....

S'il existe des ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective, cette information figure-t-elle à proximité des commandes d'appel ? .....

Remarques : .....

- OUI  NON  Sans Objet
- OUI  NON  Sans Objet
- OUI  NON  Sans Objet
- OUI  NON  Sans Objet
- OUI  NON  Sans Objet
- OUI  NON  Sans Objet

### VII- LES ESCALIERS :

*Ils doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide est nécessaire, même si le bâtiment comporte un ascenseur*

#### Dimensions

- \* La largeur minimale de l'escalier entre les mains courantes est-elle de 1,20m.....
- \* Hauteur des marches est-elle inférieure ou égale à 16cm ?.....
- \* La largeur du giron est-elle supérieure ou égale à 28cm ?.....
- en haut de l'escalier présence d'un dispositif d'éveil et de vigilance (à 0,50m de la 1<sup>ère</sup> marche) ?.....

- OUI  NON  Sans Objet
- OUI  NON  Sans Objet
- OUI  NON  Sans Objet

la 1<sup>ère</sup> et dernière marche sont-elles munies d'une contremarche d'une hauteur mini de 0,10m visuellement contrastée ?.....

OUI  NON  Sans Objet

### **Repérage**

nez de marche contrastés, antidérapants, sans débord excessif.....

OUI  NON  Sans Objet

Le dispositif d'éclairage est-il conforme ?.....

OUI  NON  Sans Objet

### **Mains courantes**

L'escalier est-il pourvu de mains courantes de chaque côté ?.....

OUI  NON  Sans Objet

La hauteur de la main courante est-elle comprise entre 0,80 et 1,00m ?.....

OUI  NON  Sans Objet

La main courante est-elle prolongée de la longueur d'une marche en haut et en bas de l'escalier ?.....

OUI  NON  Sans Objet

La main courante est-elle continue, rigide et facilement préhensible ?.....

OUI  NON  Sans Objet

La main courante est-elle différenciée de la paroi support (contraste, éclairage) ?...

OUI  NON  Sans Objet

Remarques :.....  
.....

## **VIII- LES ASCENSEURS :**

*Cet équipement est obligatoire si l'établissement peut recevoir 50 personnes au sous sol, en mezzanine ou à l'étage ou si l'établissement peut recevoir moins de 50 personnes lorsque certaines prestations ne sont pas offertes au rez-de chaussée.*

OUI  NON  Sans Objet

*Le seuil de 50 est porté à 100 personnes pour les établissements d'enseignement.*

L'établissement se trouve-t-il dans le cas de figure énoncé ci-dessus ?.....

OUI  NON  Sans Objet

L'établissement est-il pourvu d'un ascenseur ?.....

OUI  NON  Sans Objet

Les ascenseurs sont-ils conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs ou un système équivalent?.....

OUI  NON  Sans Objet

Est-il prévu l'installation d'un appareil élévateur en remplacement d'1 ascenseur ?

OUI  NON  Sans Objet

Si oui, joindre une demande de dérogation au dossier

Remarques :.....  
.....

## **IX- LES TAPIS ROULANTS, ESCALIERS, PLANS INCLINÉS MECANIQUES :**

Si le cheminement se fait par l'un de ces équipements, celui-ci est-il repérable et utilisable par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver l'équilibre ? .....

OUI  NON  Sans Objet

Cet équipement est-il doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur et une signalétique adaptée est-elle prévue ?.....

OUI  NON  Sans Objet

Cet équipement est-il pourvu de mains courantes conformes ?.....

OUI  NON  Sans Objet

La commande d'arrêt d'urgence est-elle facilement accessible ?.....

OUI  NON  Sans Objet

L'équipement comporte-t-il un éclairage suffisant ?.....

OUI  NON  Sans Objet

Comporte-t-il des contrastes de couleur, des signaux visuels ou sonores sur les parties en mouvement ?.....

OUI  NON  Sans Objet

Un signal tactile ou sonore est-il prévu à l'arrivée sur la partie fixe ?

OUI  NON  Sans Objet

Remarques :.....  
.....

## **X- REVETEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS :**

*Ils ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle*

Les tapis fixes (dont la dureté ne gêne pas la progression du fauteuil) présentent-ils des ressauts supérieurs à 2cm ?.....

OUI  NON  Sans Objet

Les valeurs de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants respectent-elle les exigences acoustiques ?.....

OUI  NON  Sans Objet

*L'aire d'absorption équivalente des revêtements (c.f. norme NF EN ISO 11654) doit représenter au moins 25% de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil /attente du public et salles de restauration (sauf s'il existe une réglementation particulière)*

Remarques :.....  
.....

## **XI- PORTES, PORTIQUES ET SAS :**

### **Les locaux reçoivent-ils plus de 100 personnes ?**

OUI  NON  Sans Objet

*Si oui, la largeur minimale de la porte est-elle de 1,40m ?.....*

OUI  NON  Sans Objet

*Les portes comportent-elles plusieurs vantaux ?.....*

OUI  NON  Sans Objet

*Si oui, la largeur minimale du vantail est-elle au moins de 0,90m ?.....*

OUI  NON  Sans Objet

### **Les locaux reçoivent-ils moins de 100 personnes ?**

OUI  NON  Sans Objet

*La largeur minimale est-elle de 0,90m ?.....*

OUI  NON  Sans Objet

### **Manœuvres**

*Toutes portes situées sur le cheminement doivent être facilement manoeuvrables même en cas de système d'ouverture complexe et être utilisées sans danger.*

Les parties vitrées sont-elle repérables sans créer de gêne visuelle ?.....

OUI  NON  Sans Objet

Les sas permettent-ils le passage et la manœuvre des personnes en fauteuil ?.....

OUI  NON  Sans Objet

S'il existe un système lié à la sécurité ou sûreté de type tourniquet, une porte adaptée est-elle utilisable à proximité ?.....

OUI  NON  Sans Objet

Des portiques de sécurité sont-ils prévus ?.....

OUI  NON  Sans Objet

Si oui, la largeur minimale de 0,80m est-elle assurée ?.....

OUI  NON  Sans Objet

Des sas sont-ils aménagés ?.....

OUI  NON  Sans Objet

Si oui, un espace de manœuvre est-il prévu à l'intérieur et à l'extérieur du sas hors débattement de porte ? .....

OUI  NON  Sans Objet

Les poignées sont-elles facilement manoeuvrables en position assis ou debout ?

OUI  NON  Sans Objet

Les extrémités de poignées sont-elle situées à plus de 0,40m d'un angle rentrant de parois ?.....

OUI  NON  Sans Objet

Sur le cheminement, y-a-t-il des portes à ouvertures automatiques ?.....

OUI  NON  Sans Objet

Si oui, la durée de l'ouverture est-elle suffisante pour les personnes handicapées ?..

OUI  NON  Sans Objet

Le système est-il prévu pour détecter les personnes de petites tailles ?.....

OUI  NON  Sans Objet

Si le système est à ouverture électrique, le déverrouillage est-il signalé par un signal sonore et lumineux ?.....

OUI  NON  Sans Objet

L'effort nécessaire pour ouvrir les portes est-il inférieur à 50 N ?.....

OUI  NON  Sans Objet

En cas de difficultés liées aux dispositifs de sécurité, les personnes peuvent-elles se signaler à l'accueil et repérer une porte adaptée ?.....

OUI  NON  Sans Objet

Remarques :.....  
.....

## XII- EQUIPEMENTS - MOBILIERS - DISPOSITIFS à COMMANDE:

Les usagers handicapés doivent accéder aux locaux et en ressortir de façon autonome sans obstacle.

Les équipements, mobiliers, et dispositifs de commande sont-ils repérables, atteints et utilisables par les personnes handicapées ?.....

OUI  NON  Sans Objet

S'il existe plusieurs dispositifs ayant la même utilisation et la même fonction, il est envisageable d'en aménager un seul par groupe; dans ce cas, l'équipement adapté est-il celui qui fonctionne en priorité ?.....

OUI  NON  Sans Objet

Ces équipements / mobiliers sont-ils repérables (contraste visuel ou tactile, éclairage particulier) ?.....

OUI  NON  Sans Objet

L'espace d'usage (0,80x1,30m) devant les équipement est-il respecté ?.....

OUI  NON  Sans Objet

### Caractéristiques des équipements

- Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m pour les commandes manuelles ?.....

OUI  NON  Sans Objet

- Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m pour les fonction nécessitant de voir, entendre, parler ?.....

OUI  NON  Sans Objet

- Hauteur maximale de 0,80m et une partie vide d'au moins 0,30m de profondeur, 0,60m de largeur, 0,70m de hauteur pour les passage des pieds/genoux des personnes en fauteuil dans le cas des lababos, guichets d'information ou vente manuelle et pour les fonctions nécessitant de lire, écrire et d'utiliser un clavier ?....

OUI  NON  Sans Objet

### Si communication sonorisée

le dispositif de sonorisation est-il équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme ? (cf annexe 3) .....

OUI  NON  Sans Objet

## XIII- SANITAIRES :

Lorsqu'il existe des sanitaires publics, au moins un cabinet d'aisance et un lavabo accessibles doivent être installés au même emplacement que ceux non aménagés. Lorsque les sanitaires sont séparés par sexe, au moins un sanitaire pour chaque sexe doit être aménagé. Les aménagements tels que sèche-mains, miroir, distributeurs à savon doivent être accessibles.

Si des sanitaires publics sont prévus à chaque niveau, comporte-t-il au moins un cabinet d'aisance adapté pour les personnes en fauteuil et comportant un lavabo accessible ?....

OUI  NON  Sans Objet

Le cabinet d'aisance comporte-t-il un espace d'usage(0,80x1,30m) latéralement par rapport à la cuvette, et hors débatement de porte ?.....

OUI  NON  Sans Objet

Le cabinet d'aisance comporte-t-il un espace de manœuvre (cf annexe 2) ?.....

OUI  NON  Sans Objet

Comporte-t-il un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi ?.....

OUI  NON  Sans Objet

Comporte-t-il un lave-mains dont le plan supérieur est à une hauteur maxi de 0,85m ?...

OUI  NON  Sans Objet

Comporte-t-il une surface assise de la cuvette comprise entre 0,45 et 0,50m ?.....

OUI  NON  Sans Objet

Comporte-t-il une barre latérale comprise entre 0,70 et 0,80m ?.....

OUI  NON  Sans Objet

Si des urinoirs sont disposés en batterie, sont-ils positionnés à des hauteurs différentes ?.....

OUI  NON  Sans Objet

## XIV- SORTIES :

Elles doivent être facilement repérables, atteintes et utilisées par les personnes handicapées :

Une signalisation adaptée est-elle mise en place ?.....

OUI  NON  Sans Objet

## XV - L'ECLAIRAGE :

*L'éclairage artificiel ou naturel des circulations intérieures et extérieures sur le cheminement doit être traité sans créer de gêne visuelle.*

Les parties de cheminement pouvant être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par une signalétique adaptée font-elle l'objet d'un éclairage renforcé ?.....

OUI  NON  Sans Objet

### Les caractéristiques d'éclairage artificiel suivantes sont-elles respectées ?

20 lux sur les cheminement extérieur .....

OUI  NON  Sans Objet

200 lux au droit des postes d'accueil.....

OUI  NON  Sans Objet

100 lux sur les circulations horizontales.....

OUI  NON  Sans Objet

150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile.....

OUI  NON  Sans Objet

Si le système d'éclairage est temporisé, l'extinction est-elle progressive ?.....

OUI  NON  Sans Objet

S'il existe une détection de présence, la détection couvre-t-elle l'ensemble de l'espace et deux zones de détection se chevauchent-elles ?.....

OUI  NON  Sans Objet

Tous les effets d'éblouissements/ de reflets sont-ils évités ?.....

OUI  NON  Sans Objet

## XVI- ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ASSIS :

*Des emplacements accessibles aux personnes handicapées par un cheminement praticable sont aménagés (hors circulation). Dans les restaurants, salles polyvalentes, ceux-ci sont dégagés dès l'arrivée de personnes handicapées.*

Nombre de places totales dans l'établissement:.....

.....

Nombre de places aménagées :.....

.....

Le quota de 2 places aménagées jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche de 50 places en sus est-il respecté ?.....

OUI  NON  Sans Objet

Au delà de 1000 places, le nombre sans être inférieur à 20 est fixé par arrêté municipal.

Les dimensions de l'espace d'usage (0,80x1,30m), précisées dans l'annexe 2 sont-elles respectées ?.....

OUI  NON  Sans Objet

Le cheminement est-il accessible ?.....

OUI  NON  Sans Objet

Ces places aménagées sont-elles réparties en fonction des différentes catégories des places offertes ?.....

OUI  NON  Sans Objet

## XVII- LOCAUX D'HEBERGEMENT :

*Tout établissement doit comporter des chambres aménagées et accessibles aux personnes handicapées :*

*Nombre de chambres accessibles exigées dans les établissements à sommeil notamment les hôtels, les hôpitaux, les internats*

*1 chambre si l'établissement comporte moins de 20 chambres*

*2 chambres si l'établissement comporte entre 20 et 50 chambres*

*1 chambre supplémentaire par tranche de 50 chambres en sus*

*Pour les établissements de personnes âgées présentant un handicap moteur, toutes les chambres doivent être aménagées, y compris salle d'eau, douches, WC*

Ces dispositions sont-elles respectées dans le projet ?.....

OUI  NON  Sans Objet

Nombre de chambres totales dans l'établissement .....

.....

Nombre de chambres aménagées prévues .....

.....

Les chambres adaptées sont-elles réparties entre les différents niveaux ?.....

OUI  NON  Sans Objet

Les caractéristiques suivantes sont-elles respectées :  
Comporte-t-elle en dehors du lit et du débatement de porte :

- un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre ? ..... OUI  NON  Sans Objet
- un passage d'au moins 0,90m sur les 2 grands côtés du lit ? ..... OUI  NON  Sans Objet
- un passage d'au moins 1,20m sur le petit côté libre du lit ? ..... OUI  NON  Sans Objet

Le plan du couchage s'il est fixé au sol est-il situé à une hauteur comprise entre 0,40 et 0,50m du sol ? ..... OUI  NON  Sans Objet

### **Sanitaires**

Si ces chambres comportent une salle d'eau, est-elle accessible ? ..... OUI  NON  Sans Objet

Sinon, une salle d'eau d'étage est-elle aménagée et accessible par un cheminement praticable ? ..... OUI  NON  Sans Objet

Si ces chambres comportent un cabinet d'aisance, est-il accessible ? ..... OUI  NON  Sans Objet

Sinon, un cabinet d'aisance d'étage est-il aménagé et accessible par un cheminement praticable ? ..... OUI  NON  Sans Objet

Le cabinet de toilette comprend-il :

une douche accessible équipée de barres d'appui ? ..... OUI  NON  Sans Objet

un espace de manœuvre défini à l'annexe 2 permettant le demi-tour ? ..... OUI  NON  Sans Objet

Le sanitaire correspond-il aux caractéristiques énoncées au paragraphe XI relatif aux sanitaires ? ..... OUI  NON  Sans Objet

Une prise de courant est-elle située à proximité du lit ? ..... OUI  NON  Sans Objet

Pour les établissements disposant de réseaux de téléphonie interne, une prise de téléphone est-elle reliée à ce réseau ? ..... OUI  NON  Sans Objet

Le numéro de chaque chambre figure-t-il en relief sur la porte ? ..... OUI  NON  Sans Objet

Remarques : .....  
.....

### **XVIII- DOUCHES et CABINES D'ESSAYAGE :**

*Lorsqu'il existe des cabines et des douches, au moins l'une doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable et installé au même emplacement que celles non aménagées. Lorsqu'une cabine ou douche est séparée par sexe, au moins une cabine ou une douche pour chaque sexe doit être aménagée.*

Les cabines aménagées comportent-elles :

- un espace de manoeuvre défini à l'annexe 2 permettant le demi-tour ? ..... OUI  NON  Sans Objet

- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui ? ..... OUI  NON  Sans Objet

Les douches comportent-elle :

- un siphon de sol ? ..... OUI  NON  Sans Objet

- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui ? ..... OUI  NON  Sans Objet

- un espace d'usage (0,80x1,30m) latéral ? ..... OUI  NON  Sans Objet

- des équipements accessibles en position assise ? (patère, miroir, ...) ..... OUI  NON  Sans Objet

### **XIX- CAISSES DE PAIEMENT EN BATTERIE :**

*Un nombre minimum de caisses doit être accessibles et aménagées pour les personnes handicapées, et au moins l'une d'entre elles doit être prioritairement ouverte (1 caisse par tranche de 20 caisses, arrondi au chiffre supérieur)*

Le nombre minimal de caisse est-il respecté ? ..... OUI  NON  Sans Objet

Un affichage directement lisible pour permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer est-il prévu ? ..... OUI  NON  Sans Objet

Les caisses sont-elles réparties de façon uniforme ? ..... OUI  NON  Sans Objet

## ELEMENTS COTES A FAIRE FIGURER

### SUR LE PLAN DE MASSE

Faire apparaître le cheminement praticable par les personnes handicapées (rappel : cheminement usuel) depuis l'entrée du terrain et depuis le parking (s'il en existe un) jusqu'à l'entrée de l'établissement et avec les indications suivantes :

- Positionnement des places de stationnement « handicapées »,
- Pente, longueur et largeur des cheminements,
- Dévers,
- Repères altimétriques,
- Visualisation des ressauts < 2cm.

### SUR LE PLAN D'AMENAGEMENT INTERIEUR

Reporter les renseignements suivants :

- Largeur des circulations,
- Largeur et sens d'ouverture des portes,
- Dimensions des paliers de repos,
- Surface de chaque pièce ou local ouverts au public,
- Niveau du sol par rapport à l'extérieur.

En cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou de difficulté matérielle grave, une demande de dérogation peut être sollicitée, en application de l'article R. 111.19.6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans ce cas, la demande de dérogation motivée, jointe à la présente notice, devra comporter un rapport d'analyse établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

### **ENGAGEMENT DU MAITRE D'OEUVRE**

*(Architecte, agréé en architecture ou titulaire d'un récépissé au titre de la loi N° 77.2 du 3/01/1977)*

**Je m'engage au cas où des travaux concernant des locaux de travail ou d'habitation collectif neufs seraient effectués à l'occasion de la présente demande, à respecter, dans le cadre des missions qui me sont confiées, les règles d'accessibilité applicables à ces travaux.**

A ....., le .....

**Signature,**

### **ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE**

**Je, soussigné, CERTIFIE exacts les renseignements contenus dans la présente notice et m'engage, au cas où des travaux concernant des locaux de travail ou d'habitation collectif neufs seraient effectués, à respecter les règles d'accessibilité applicables à ces travaux.**

A ....., le .....

**Signature,**